

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2017-229 du 23 février 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba relatif à l'établissement et aux activités de l'Agence française de développement et de Proparco dans la République de Cuba, signé à La Havane le 29 juillet 2016 (1)

NOR : MAEJ1702836D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba relatif à l'établissement et aux activités de l'Agence française de développement et de Proparco dans la République de Cuba, signé à La Havane le 29 juillet 2016, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

(1) Entrée en vigueur : 20 janvier 2017.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX ACTIVITÉS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROPARCO DANS LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SIGNÉ À LA HAVANE LE 29 JUILLET 2016

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de Cuba,

ci-après dénommés ensemble et pour les besoins de cet accord les « Parties » et individuellement la « France » et « Cuba » ;

A. CONSIDERANT la volonté des Parties de renforcer leurs liens d'amitié et de développer une coopération économique et financière ;

B. COMPTE TENU de l'Agenda économique bilatéral entre la France et Cuba et la Déclaration de coopération entre l'Agence française de développement et le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement étranger (MINCEX), signée à Paris le 1^{er} février 2016 ;

C. RECONNAISSANT que l'Agence française de développement (ci-après « AFD ») et sa filiale spécialisée dans le financement du développement du secteur privé, la Société de promotion et de participation pour la coopération économique (ci-après « PROPARCO »), formant le groupe AFD (ci-après le « Groupe AFD »), projettent de développer leurs activités à Cuba ;

D. RECONNAISSANT que l'AFD est un établissement public qui est une institution financière spécialisée qui :

- lutte contre la pauvreté, soutient la croissance économique et participe à la préservation des biens publics mondiaux dans les pays en développement, les pays émergents et l'outre-mer français ;
- est régie par les articles R. 513-22 à R. 513-42 du code monétaire et financier français et est placée sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, du ministère de l'économie et des finances, du ministère des outre-mer et du ministère de l'intérieur français ; elle met en œuvre la politique française d'aide au développement et agit ainsi sous le contrôle et en étroite collaboration avec ces ministères ;
- intervient principalement dans le cadre du programme d'investissements prioritaires du pays où elle exerce ses activités à travers des subventions, des prêts de longue maturité et des garanties octroyées à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises et institutions financières publiques ou privées ou sous la forme de prises de participation ;
- exerce, de la même façon, des activités de conseil, de formation et d'assistance technique.

E. CONSIDERANT que la Société PROPARCO constituée conformément au droit français, dont l'actionnaire majoritaire est l'AFD, et en son caractère d'institution financière du développement :

- a pour mission principale de favoriser les investissements privés dans les pays émergents et en développement en faveur de la croissance, du développement durable et de l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;
- finance des opérations économiquement viables, socialement équitables et durables sur le plan environnemental ;
- investit dans un champ géographique allant des grands pays émergents aux pays les plus pauvres, et notamment en Amérique latine, avec un degré élevé d'exigence en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- propose une palette complète d'instruments financiers permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs privés dans les pays en développement (prêts, fonds propres, instruments de quasi-fonds propres, garanties et ingénierie financière) ;
- intervient uniquement de manière subsidiaire ou complémentaire, lorsque le financement d'un projet n'a pu être trouvé localement ou de manière incomplète.

Le personnel de PROPARCO est entièrement mis à disposition par l'AFD.

F. CONSCIENTS que le Groupe AFD est au cœur du dispositif français de l'aide publique en faveur des pays en développement et qu'il exerce ses activités dans plus de 80 pays grâce à son réseau d'une soixantaine de représentations locales ;

G. CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt commun des Parties de conclure le présent accord (ci-après l'« Accord ») afin de permettre au Groupe AFD de proposer et fournir son assistance financière et technique à Cuba, conformément aux objectifs de développement économique, politique et social de Cuba. A cet effet, Cuba

souhaite accorder certains privilèges et exemptions au Groupe AFD afin de faciliter la mise en œuvre de sa mission dans le cadre de la politique cubaine de financement du développement ;

EN CONSEQUENCE, sur la base du respect des principes d'indépendance, de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires internes et d'égalité juridique, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de l'Accord

Le Groupe AFD est autorisé à fournir son assistance financière et technique à Cuba.

Le présent Accord a pour objet de préciser les règles applicables à l'établissement ainsi qu'aux activités du Groupe AFD à Cuba. Cet Accord définit notamment les conditions juridiques, fiscales et financières et autres qui sont applicables au statut et aux activités du Groupe AFD à Cuba.

Article 2

Capacité juridique du Groupe AFD

Le Groupe AFD jouit de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses activités à Cuba.

Le Groupe APD peut notamment, conformément à la législation cubaine en vigueur :

- a) exercer toute activité nécessaire à l'accomplissement de ses missions telles que décrites dans le présent Accord ;
- b) louer et disposer de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à son activité ;
- c) négocier et conclure tous les contrats nécessaires pour le fonctionnement du Bureau de représentation, tel que défini à l'article 8 ci-dessous, du Groupe AFD à Cuba ;
- d) accepter tout type de garanties octroyées par Cuba ou par des entités publiques ou privées ;
- e) employer du personnel ;
- f) ester en justice.

Article 3

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités en charge de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) pour la Partie française : le Groupe AFD ;
- b) pour la Partie cubaine : le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement étranger (MINCEX).

Article 4

Activités du Groupe AFD à Cuba

4.1 Le Groupe AFD est autorisé, conformément aux dispositions du présent Accord :

- a) à octroyer de l'assistance financière, en euros ou toute autre devise convenue entre les entités chargées de la mise en œuvre du présent Accord, à Cuba, et à des entités cubaines, en correspondance avec ses intérêts et priorités ;
- b) à acquérir des participations au capital de toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, auprès de tout vendeur national ou étranger, à investir dans des fonds d'investissement, et à céder ou disposer librement de leurs participations ou leurs parts à toute personne physique ou morale nationale ou étrangère en accord avec la législation cubaine en vigueur ;
- c) à réaliser des prestations de conseil, d'assistance technique, de formation ou des études à des entités cubaines décidées de commun accord entre les entités chargées de la mise oeuvre du présent Accord.

4.2 Chacune des activités énumérées à l'article 4.1 ci-dessus fait l'objet d'un contrat ou d'une convention spécifique définissant les obligations et engagements des parties concernées par l'activité ou l'opération en question. Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation des formalités requises pour assurer la validité ou l'entrée en vigueur dudit contrat ou de ladite convention.

4.3 En conséquence des dispositions de l'article 8.1, l'exercice des activités du Groupe AFD telles que précisées aux articles 2 (*Capacité juridique du Groupe AFD*) et 4 (*Activités du Groupe AFD à Cuba*) de l'Accord, ne requiert aucune autorisation, permis ou licence de nature législative, réglementaire ou administrative. Le présent article n'a pas pour effet d'exempter les cocontractants locaux du Groupe AFD des autorisations, permis ou licences qu'ils seraient obligés d'obtenir.

4.4 Les conventions et contrats conclus par le Groupe AFD, dans l'exercice de ses activités, avec Cuba ou une entité cubaine, peuvent être signés en langue française et en langue espagnole.

4.5 Les conventions et contrats conclus par le Groupe AFD dans l'exercice de ses activités, avec Cuba ou une entité cubaine, spécifient le droit par lequel ils sont régis ainsi que le tribunal compétent, à l'exception des

conventions relatives aux aides non remboursables qui seront soumises à la compétence des juges et tribunaux français. Les jugements ou sentences rendus sont pleinement reconnus et exécutés sur le territoire de la Partie correspondante.

Article 5

Statut du Groupe AFD à Cuba

5.1 Les activités et opérations de l'AFD et de PROPARCO sont préparées, décidées et mises en œuvre depuis leurs sièges situés en France.

5.2 Le Groupe AFD et son Bureau de représentation, tel que défini à l'article 8 ci-dessous, n'ont pas le statut de banque ou de toute autre institution financière à Cuba et ne sont pas soumis aux dispositions de la réglementation bancaire, ni aux lois et règlements applicables aux banques ou aux institutions financières installées ou opérant sur le territoire de Cuba.

Article 6

Convertibilité et transfert

6.1 Cuba garantit au Groupe AFD, ainsi qu'aux entités bénéficiaires des conventions visées à l'article 4, le transfert de fonds financiers librement convertibles, en dehors du territoire national, à travers l'entité bancaire correspondante, conformément aux conventions ou contrats mentionnés à l'article 4 ci-dessus, préalablement mentionnées, ou n'importe quelle somme ou montant dû au Groupe AFD, liés aux financements ou à la mise en œuvre des activités du Groupe AFD à Cuba.

6.2 Le Groupe AFD est également autorisé à avoir des comptes bancaires à Cuba en euros ou en toute autre monnaie librement convertible qu'autorise la Banque centrale de Cuba.

6.3 En outre, le Groupe AFD est autorisé, si la Partie cubaine le demande, à effectuer, en exécution des prêts, des versements directs aux cocontractants du bénéficiaire desdits prêts.

6.4 Dans le cas où les banques cubaines ne pourraient pas effectuer un transfert, Cuba, par le biais de l'entité bancaire désignée, prendra les mesures pertinentes afin d'effectuer ledit transfert sur le compte bancaire du Groupe AFD.

Article 7

Avantages fiscaux et douaniers

Le Groupe AFD, ses biens, revenus, activités, opérations et transactions à Cuba sont exonérés de tous droits et taxes, directs ou indirects.

Article 8

Bureau de représentation locale du Groupe AFD - Statut des employés

8.1 Bureau de représentation du Groupe AFD à Cuba

- a) Le Groupe AFD est autorisé à ouvrir un bureau de représentation à La Havane (ci-après dénommé le « Bureau de représentation ») qui fera partie de la mission diplomatique de la France à Cuba, afin d'exercer les activités décrites au présent Accord, sans être soumis à une quelconque formalité, y compris d'enregistrement auprès des autorités nationales ou locales de Cuba ni à l'obtention de permis, licences, certificats ou de toute autre autorisation.
- b) L'AFD et PROPARCO partagent le même Bureau de représentation. Néanmoins PROPARCO pourra demander à ouvrir un Bureau de représentation séparé.
- c) Cuba facilite l'ouverture et le fonctionnement du Bureau de représentation conformément aux termes de l'Accord et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- d) Le Bureau de représentation du Groupe AFD à Cuba, de commun accord avec l'autorité cubaine chargée de la mise en œuvre du présent Accord, est en charge de l'identification des projets que le Groupe AFD pourrait mettre en œuvre à Cuba, de l'appui nécessaire pour la préparation et la négociation des documents liés à ces projets ainsi que de l'appui nécessaire au suivi de leur exécution.

Les sièges sociaux de l'AFD et de PROPARCO en France sont en charge et responsables (i) de la procédure d'instruction des projets, (ii) de leur évaluation, (iii) des décisions de financement, (iv) du versement des fonds et (v) du suivi des remboursements.

e) Le Bureau de représentation bénéficie des facilités, privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

8.2 Personnel expatrié du Groupe AFD

- a) Le Groupe AFD détermine le nombre et les qualifications des membres de son personnel ne possédant pas la nationalité cubaine et n'étant pas titulaires d'un visa de résident à Cuba, ci-après dénommés les « employés expatriés », qu'il estime nécessaire pour le bon fonctionnement de son Bureau de représentation.

- b) Le Groupe AFD supporte le coût total des salaires, des indemnités et du transport des employés expatriés. Ces employés bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite français et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de même nature qui pourraient s'appliquer à Cuba. En particulier, le Groupe AFD n'a pas à payer les cotisations normalement supportées par l'employeur dans le cadre des régimes sociaux cubains ;
- c) Les employés expatriés seront membres de la mission diplomatique de la France à Cuba et jouissent à ce titre des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

8.3 Personnel cubain du Groupe AFD à Cuba

Dans le cadre de ses activités à Cuba, le Groupe AFD peut employer des salariés de nationalité cubaine ou résidants à Cuba conformément aux lois et à la réglementation cubaine en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Aucune des exonérations et immunités stipulées à l'article 8 (*Bureau de représentation locale du Groupe AFD - Statut des employés*) n'est applicable à ce personnel du Groupe AFD.

8.4 Missions temporaires à Cuba

Afin de mener à bien ses activités à Cuba, le Groupe AFD peut envoyer des missions temporaires à Cuba ou mandater des consultants pour réunir les informations nécessaires à la préparation et/ou à l'exécution des projets, avec la coordination préalable avec la Partie cubaine.

Cuba met en œuvre les moyens nécessaires pour que les membres des missions temporaires obtiennent dans des délais réduits les autorisations nécessaires à leur entrée, séjour et sortie du territoire cubain.

Les membres des missions temporaires ne jouissent pas des facilités, privilèges et immunités accordés aux employés expatriés du Groupe AFD en vertu de l'article 8.2 ci-dessus.

Article 9

Mise en œuvre de l'accord

Afin de faciliter les démarches du Groupe AFD nécessaires à la mise en œuvre de ses activités décrites à l'article 4 (*Activités autorisées du Groupe AFD à Cuba*), Cuba transmet les informations et réalise toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord.

Article 10

Utilisation de l'accord

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Groupe AFD est autorisé à le produire, soit par référence, soit par le biais d'une copie, devant toute autorité, tout fonctionnaire et plus généralement devant toute autorité de l'administration publique de Cuba. De plus, afin de permettre aux bénéficiaires des financements du Groupe AFD ou à ses cocontractants de demander l'application des droits contenus dans l'Accord, le Groupe AFD est autorisé à informer ces derniers des stipulations du présent Accord, afin que ces derniers puissent le produire devant les autorités concernées.

Article 11

Entrée en vigueur, durée, résiliation, modification

11.1. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications relatives à l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet. Chacune des Parties notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement desdites procédures. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, la France, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, procédera à l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations unies. Cuba sera informée de cet enregistrement par la transmission du numéro d'enregistrement auprès des Nations unies, dès que la confirmation du Secrétariat des Nations unies sera reçue.

11.2 Amendements ou modifications de l'Accord

Les Parties peuvent convenir de réaliser des modifications ou amendements au présent Accord. L'adoption de ces amendements s'effectue d'un commun accord écrit entre les Parties et entre en vigueur de la manière indiquée pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

11.3 Solution des différends

Tout différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, des accords complémentaires ou de toute question relative au Groupe AFD, au Bureau de représentation ou aux relations entre Cuba et la France en liaison avec le présent Accord, sera résolu à l'amiable au moyen de négociations directes par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

11.4 Durée et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à n'importe quel moment par l'une des Parties par notification écrite transmise, par voie diplomatique, à l'autre Partie, moyennant un préavis de six (6) mois avant la date prévue pour dénonciation. La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les contrats ou conventions en cours, conclus pendant la période de validité de celui-ci.

Fait à La Havane, le 29 juillet 2016, en deux (2) exemplaires, en langues française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-MARIE BRUNO

Ambassadeur de France à Cuba

Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

RODRIGO MALMIERCA DÍAZ

*Ministre du commerce extérieur
et de l'investissement étranger*